PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2025233-0001

Arrêté complémentaire pour l'exploitation d'une usine de fabrication et d'assemblage de vélos par la société RE-CYCLES FRANCE sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 et de la déclaration au titre des rubriques n° 2575, 2910 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/309 A du 4 février 1991 d'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'usine PEUGEOT CYCLES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04-0273 du 30 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-0032 du 5 janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2018352-0002 du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le courrier de l'exploitant du 23 décembre 2021 présentant un tableau à jour de ses installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2025, établi à la suite de la visite d'inspection au sein de l'établissement le 31 mars 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société RE-CYCLES FRANCE par courrier recommandé avec accusé de réception du 19 mai 2025, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations présentée par la société RE-CYCLES FRANCE sur ce projet ;

CONSIDÉRANT le changement de dénomination de la société CYCLEUROPE Industries devenue RE-CYCLES FRANCE qu'il convient de prendre en compte ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées d'une part, et les activités de la société RE-CYCLES FRANCE, d'autre part, ont évolué depuis la prise de l'arrêté préfectoral n°91/309 A du 4 février 1991 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les activités de l'établissement selon les indications contenues dans son courrier du 23 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan de conformité de son installation aux prescriptions générales relatives aux activités mises à jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société RE-CYCLES FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, implanté 161 rue Gabriel Péri à ROMILLY SUR-SEINE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui viennent compléter ou modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET CLASSEMENT

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91/309 A du 4 février 1991 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance grenaillage 46 kW	D
2910 -A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de	1 chaudière au gaz : 2,5 MW 1 chaudière au gaz : 0,115 MW 1 chaudière de secours au gaz (moins de 500 h/an) : 0,348 MW	DC

	combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens del'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 2,615 MW	
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu (P) : 120 kW	D
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700, ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	Application peinture et vernis par pulvérisation Cabine vernis 4h/jour Application de 150 kg/j	E

D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), E (enregistrement)

ARTICLE 3 – BILAN DE CONFORMITÉ

Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté, l'exploitant réalise un bilan de conformité de ses installations par rapport aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux activités mentionnées dans le tableau à l'article 2. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société RE-CYCLES FRANCE.
Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de ROMILLY-SUR-SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de ROMILLY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le 21 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.